

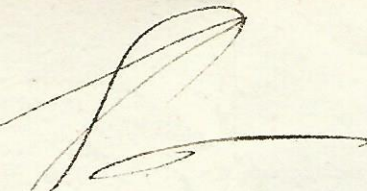
V. Jurett

J. A.

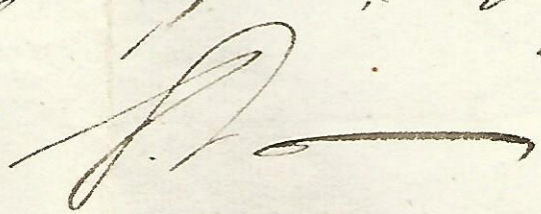


Le mil huit cent trente quatre et le dix sept de
 mois de septembre, Devant nous Jean François
 Alexandre notaire royal à la résidence de la Commune
 de Pignin, chef-lieu de Canton, Arrondissement de Boscoq
 Département des Alpes, Près les deux Fleuves,
 à la fin nous, et avec nous présents, et
 comparés Simon Garbet Claude, François, Jean Ange,
 mariés, François Luptosine, Marguerite épouse de
 l'ancien artisan de lui ici présent autorisé domicile
 et demeurant à la Commune de Malesongasse où
 ils sont propriétaires; et S. Marie Pierre Olivier aussi
 propriétaire domicilié et demeurant en celle d'Anges
 agissant la qualité de tuteur légal de Thérèse Eugénie
 sa fille mineure issue de son mariage avec
 S. Jean Garbet Thérèse quelle se présente comme étant
 sa fille unique et sa seule héritière pour laquelle
 le dit Marie se porte fort, en vertu de l'ordonnance
 prononcée de l'effet du présent; lesquels comparés
 nous ont exposé, que le S. Garbet Pierre
 leur père et beau-père vivant propriétaire en
 Malesongasse y est décédé depuis l'union sept ans,
 lequel par contrat de mariage du S. Garbet
 Claude son fils avec son épouse Garbet Françoise
 en son mariage Simon, le S. Garbet Pierre
 lui a fait donation de l'objet principal
 de tout ses biens présents et à venir; le contrat
 est à la date du douze février mil-huit cent
 vingt deux en nos minutes, enregistré que

J. A.



Disons d'abord de la succession de la succession
 du dit seigneur prêtre ils ont mis deux ans
 pour l'acquiescer de la stabilité de la succession; de plusieurs
 des biens de la succession du dit seigneur prêtre pour
 le quart préciputaire, et de former sept lots
 l'un du restant de la dite succession pour
 être ensuite jetés au sort entre les
 copartageants. De leurs opérations, il résulte
 que le quart préciputaire se compose 1° de
 toute la propriété située au lieu de
 Madesongasse dite sous l'écrou de plusieurs parties
 du même nom, consistant en terre labourable
 jardin d'herbe et aisé à y faire les granges le
 tout closé, touchant au levant et au midi
 le sieur Jean Joseph, touchant et au nord le sieur
 2° d'un petit terrain au lieu de même
 terrain quartier du jar labourable ses dépendances
 touchant de tout les côtés le sieur Jean Joseph;
 3° de la moitié de terre partie cette partie
 vague au quartier de la Roche même terre
 les dépendances de cette terre touchant
 4° Enfin de la maison de fond en
 comble située au village de Madesongasse
 avec toutes ses dépendances, à l'exception néanmoins
 de la moitié de la partie de basse cour
 du côté du levant qui touche au levant le
 jardin du sieur Jean Joseph, et qui fait partie



2. J. Smith.

[Handwritten signature]



De tout de ditement dit la somme de 5000; —
 pour division d'ice la moitié restante de la
 susdite partie de dit somme (ou si plus contient à
 faire convenir un mur de cloison ou cloard et
 toute de la hauteur de deux mètres et dix demi
 mètres d'épaisseur. Ce travail sera faite au
 premier requis d'une des parties intéressées; et comme
 il est en la connaissance des Copartageans que
 le Sr Garbet Claude est créancier de la somme
 de Cinq cent francs qu'il avait prêtée à Garbet
 Pierre leur père et grand-père, et dont
 celui-ci a souscrit une obligation prise de
 pareille somme à la date du premier
 octobre mil-huit cent vingt-six figurant au
 dossier par le créancier et qui sera enregistrée.
 Au même temps que le présent pour y
 être annexé — l'hoirie de dit Garbet
 Pierre pro libérée de la susdite somme
 Louis Garbet Claude au moyen des immeubles
 à lui sur dités pour le susdit quart
 précipitaire, avec réserve de la part de dit
 créancier de restituer la susdite somme
 en cas de trouble ou d'extinction des dits
 immeubles. — Il a été prouvé ensuite
 à la formation de sept lots égaux en
 pareil nombre de Copartageans; —

le premier se compose

[Handwritten signature]

[Handwritten flourish]



Des objets situés au terrain de Mabejougasse
 dont le détail suit; 1° Une terre de terre
 labourable au quartier des Clauques tirant du midi
 au nord ou plutôt du côté du levant touchant
 Lambert Joseph, au Couchant partie restant.

2° Une portion de fond en compte avec ses
 dépendances dit la Potte de Bois, plus d'un
 chaquet, boutique et jardin attenants au susdit
 bâtiment, à l'exception néanmoins du jardin qui en
 est séparé par la rue de Lambert Jean André.

3° De la moitié de la partie de la fosse-cou
 du côté du Couchant (appartenant au levant jardin
 de Raymond Jean au nord l'autre moitié délimitée
 ci-dessus par Lambert Claude) - 4° Une terre vague
 située au terrain de (c'est quartier du jay de Bois,
 touchant la route départementale et St. Girard Jean
 Joseph. 5° Une autre terre vague quartier de
 la Forge des pierres touchant Pierre Jean Pierre et
 Julien Jean Baptiste. - 6° De la moitié de
 la terre vague quartier de la Fontaine de la
 treize du côté du levant tirant du midi
 au nord touchant reine Pierre et Girard Honoré.

7° Enfin par rapport des meubles et ustensiles
 dépendans de la dite, maison l'écrite (est un feu
 toute continue.

[Marginal note:] Lambert Joseph

[Handwritten flourish]

de ma finit

[Signature]



Le second lot se compose

- 1° De la moitié de la terre vague et beaucoup au quartier de Corbier affaire de cette de midi touchant du levant au Couchant (confrontant au levant l'abbé, midi S. Ameyen josph, nord partie restante)
- 2° Du tiers de la terre labourable au quartier des Champs au Centre et on la fait de précédents lot. - 3° De la moitié de la terre vague dite du grand lot quartier de claremajor. Du côté du levant touchant du midi au nord touchant le S. Ameyen josph et le S. Dote jean pierre 4° Deux quatrièmes parties de la terre labourable à la basse grave du côté des Couchant, confrontant du levant Chemin et partie restante midi Chemin et S. Girard jean josph. 5° De la moitié restante de la terre vague quartier de la fortune de la terre du côté du Couchant;
- 6° Enfin de sa part des meubles et bestiaux de valeur de cent neuf francs terre continue.

est marie

Le troisième lot se compose

- 1° Du tiers restant de la terre au quartier des Champs touchant le S. Clement jean 2° De la terre labourable quartier des Bisomet touchant le S. Ameyen josph et enjeyenne
- 3° Deux quatrièmes parties de la terre,

est marquise
et chemins

[Signature]

[Signature]

à la basse grave à la suite du second lot
 touchant le chemin dit de St Jean et St Girard
 Jean Joseph sans servitude du chemin public dont
 il sera parle ci-après. 4° quatre vingt-douze ares
 et quatre centimes (situant deux mille deux cent
 cinquante ares (anciennement mesuré locale)
 de la terre partie cette partie basse) quatrième
 de l'ancien cimetière du côté du nord touchant au
 levant au, touchant touchant Messrs Pierre (5 de
 la moitié de la terre vague au quartier
 du parcellier du côté du levant touchant au
 midi au nord touchant le St Jean Pierre (6) enfin
 la portion du meuble et d'arbres de valeur
 de cent neuf francs toute centimes.

Le 4^e lot se compose

- 1° de toute la terre labourable quatrième
 du village touchant Girard Bonhomme et chemin
- 2° la part de la terre au quartier de la basse
 grave du côté du nord, touchant au levant
 St Girard Jean Joseph midi portion assignée au troisième
 lot touchant partie restante avec servitude, d'un
 chemin public dont il sera parle ci-après. 3° de
 la moitié restante de la terre vague quartier de
 Charremaison, non de Charremaison mais de l'œuvre-affaire
 touchant l'œuvre arbré; 4° de la moitié de

touchant St Jean

[Signature]

Am fuitet

[Decorative flourish]

partante de la terre Boisse quartier de Chambray
de cette des couchant touchant le St. Gerard Jean
Joseph. 5° de la moitié partante de la terre vague
au quartier des Hamois de cette des couchant.
6° Enfin de sa portion de meubles et de bestiaux
de valeur de cent-neuf francs toute certifiée.

Le cinquième lot se compose

1° D'une terre la nature de pie St. quartier
de la Haye touchant Lambert Jean Andre. 2° D'un
quart restant de la terre labourable à la basse-garde
touchant le St. Gerard Jean Joseph avec servitude de chemin
public dont il sera parlé ci-après. 3° De quatre-vingt
cinq partantes d'un mille deux de la terre cette est
Boisse à ferrer touchant le St. Lambert Joseph
Antoine. 4° de la moitié de la terre vague au
quartier de la bouge de Chambray de cette des levant
tirant du levant au couchant touchant Jean Reigne.
5° Enfin sa part de meubles et bestiaux de valeur
de cent-neuf francs toute certifiée.

Le sixième lot se compose

1° de la moitié de terre cette et inculte pie au
quartier des fuis de cette des midi, tirant du
levant au couchant, touchant au midi et couchant
chemin. 2° de la moitié d'une autre terre et vague
au même quartier tirant du midi au nord
provenant de cette des couchant touchant les boys
Lambert dit Vissier, avec droit de passage sur

[Decorative flourish]

[Signature]

*Hubert François
L'epouseur*

la partie restante et du côté du midi sur
 une superficie d'un mètre de largeur. 5° de la moitié
 de la terre labourable, vaine, boisée et du bâtiment
 dit le jas quartier de Bois (compensé qui restera indivise)
 avec l'autre moitié qui restera à un des copartageans
 et qui fera partie du septième lot; un visage sera
 pris des deux copartageans qui rapporteront les sixième
 et septième lots. 6° de toute la terre et
 visage compris par un chemin au quartier des verges
 touchant Hubert Jean André et Valon. 7° de
 toute la terre boisée quartier du champ des
 débats touchant le Sr. Lemerot Jean et Marie Jean Pierre
 6° moitié restante de la terre vaine quartier
 de la bouaye de chambre du côté des couchans.
 7° Effin de la part des meubles et bestiaux
 de valeur de cent neuf francs, toute entiers.

Le Septième et dernier

lot, se compose
 1° de la moitié restante de la terre (côté
 et la 3^e partie du sud, touchant au nord
 Auguste Louis. 2° de la moitié restante de la terre
 et visage même quartier du jus des côtés des
 devant. 3° de la moitié de la terre (côté
 vaine, boisée et bâtiment dit le jas quartier
 de Bois (compensé indivise avec l'autre moitié
 assignée au précédent lot sans partage entre les
 deux copartageans à qui échusont les sixième

Avec pièce boisée

[Signature]

3^e me^e feuille



et septieme lots. 4^e De toute la terre
labourable quartier de Les Fontaine touchant
le S^t Gallot Jean victoire et chemin. 5^e De
toute la propriété d'ancien quartier de la grande
grange touchant Girard bonnois et le S^t Lubin.
6^e De la moitié de la terre partie cette partie
inculte quartier de les Attache des (cote des
levant, levant du midi au nord touchant au
levant le S^t Eysen Jacques. 7^e Enfin son portion
des meubres et bestiaux de valeur de cent
neuf francs toute centimes.

Les sept lots ainsi formés, il en a été
fait sept billets portant premier second
troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième
lot; ils ont été jetés dans une chappe, et par
l'effet du sort, le premier lot est échü à Gabriel
Fouquet; le second à Marie; le troisième
à J^s Louis Chevalier; le quatrième à
Jean Ange; le cinquième à Claude; le
sixième à Françoise Lefevre; et le septième
lot à Jean Pierre Louis.

Les copartageans pourront venir et disposer
des objets compris dans leur lot respectif le tout
qu'ils se trouvent, ou la charge de la maison
dejoignant les contributions, et d'exercer le



P

(assister au present; attendre que les parties
 intervenant que le Sr. Lesieur Jean Joseph Marie
 et le Sr. Ameyen soit adjoint de la commune de
 Madefougasse leurs ains respectifs ont procede dans
 la subdivision pour le quart prescriptaire et
 dans la formation des lots, avec justice et
 impartialite; promettant les parties de se faire
 avoir, jouir, tenir des objets chez respectivement
 en chacun d'eux sans les peines de Droit. chacun
 declare avoir ete avec la present son quart
 des meubles et effets, celle de Suzanne et Marie
 la dite par son mari.

De memoire suite et sans intermission en
 outre avec toujours mesmes les dits copartageans
 lesquels en acquiescement des mille francs que
 le dit Sr. Lesieur Jean Joseph Marie avait promis de
 la dite de Madame Elizabeth son épouse
 avec l'eux de leur contrat de mariage
 transportent et delaisent a la dite Madame
 leur mere et belle-mere demeurant a Madefougasse
 ici presente, acceptante, toute sa terre labourable
 et dependance, au quartier de la haute garde
 terre de Madefougasse non compris dans les
 jussdits lots, et dependance de la dite succession
 pour en faire jouir et disposer des instant et en
 son qui se soit charge de payer dejour en jour les

P

6 me feuillet.

contributions et de souffrir la servitude d'un
chemin public et d'acquiescer des cotez des medes
laquelle servitude est aussi flodie sur les deux
cotez de la fosse grande des cotez des medes, mais
de telle sorte qu'il n'existera qu'un seul chemin
qu'ils tiendront alternativement dans leur terre
respective d'une l'annee, ainsi que cela se
pratiquoit depuis un temps immemorial. au
moyen de laquelle descomparition la dite
chose se trouve payee des mille francs de
son dot; et attendu que dans la susdite
donation précitée du quart des biens presens
et a venir faite au s^r gabriel chande par
son mere s'il est stipulé la jouissance d'une
partie de ce quart la faveur de la dite
clement Elizabeth, de s^r clement l'aveu que son
mere jouisse pendant une annee a dater des
vint neuf de ce mois, de toute la maison
et dependances sise au village et sur discomparie
au dit gabriel chande passé Agnes Ferme
elle jouira seulement, son vie durant,
de l'appartement du premier étage et des
galeas au couchant de la dite maison,
a la charge par le s^r gabriel chande de
faire construire a ses frais une cheminée
dans le susdit appartement et d'ouvrir

une quote partie pour y garantir pour la terre de ce côté de midi
 avec droit en la dite Charente d'après pour elle de l'usage de la litte
 le tout ainsi convenu et accepté. — Le Sr Garbaret Claude
 reconnait que les propriétés délaissées et son meublé le paiement
 de son dot est suffisante en ses besoins en regard de son âge et
 de ses infirmités, les témoignage de l'annonce qui lui porte
 l'obligé de servir en la dite Charente son épouse acceptante
 avec provision alimentaire et viatique de six sols de bled par semaine
 l'usage de son argent, dont la première livraison lui a été faite
 le six août mil huit cent trente six, pour être ainsi continue
 en grand denier et annuellement le six d'octobre de la dite Charente
 en son dire cette provision sera établie. — De tout quoi les
 parties ont requis acte, que fait et été, lu et publié aux
 dites parties en ce qui dans la maison d'habitation de Sr
 Charent Jean Marie de son dit lieu, preses les dits Sr Garbaret
 Jean Joseph et ami Jean Joseph propriétaires demeurant en ladite paroisse
 et l'un de Sr Charent Jean tenus requis et
 signé avec Garbaret Claude, notaires, François, Chausson et
 nous (Procurateur) les autres parties par nous requises
 de signer ont été ne la savoir faire.

en la marge qui est. Enregistré le premier le vingt cinq
 Septembre 1834. p. 21. d. (F. 5. 6. 7. 8. et p. 21. d. (1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.
 une pour d'office le premier vingt quatre francs
 vingt cent cinq francs pour droit de partage, cinquante
 cinq francs pour déduction des paiements, deux francs quatre
 vingt centimes pour la provision alimentaire, et huit francs
 cinquante et six centimes pour la dime. Signé M. Boreau.
 le tout ainsi en la minute.

(attestation)
 Par nous
 Jean Marie
 Charent
 Charent Prosper